



**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE**

N°2026-023

Le Maire de la Commune de Tours-en-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212.2,

VU les articles L3321-1 et L3335-1 Code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU le Code des Débits de Boissons et notamment ses articles L48, L84, R6 et R11

VU la demande formulée par Monsieur Gérard BRUET, Président de l'Association Partageons la Montagne.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « Partageons la Montagne » représentée par Monsieur Gérard BRUET, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe rue de la Cerisanne ou à la salle polyvalente (en cas de météo défavorable) de Tours-en-Savoie le samedi 04 juillet 2026, à l'occasion du cinéma de plein air.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017, à savoir du samedi 04 juillet 2026 à 18h au dimanche 05 juillet 2025 à 1h30. Il devra être implanté au moins à 35m de l'enceinte de l'école.

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales et gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels ont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 1997 relatif à la prévention des nuisances et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gérard BRUET, Président de l'Association « Partageons la Montagne ».

Fait à Tours en Savoie, le 01 juin 2026

Le Maire, Yann MANDRET

